

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

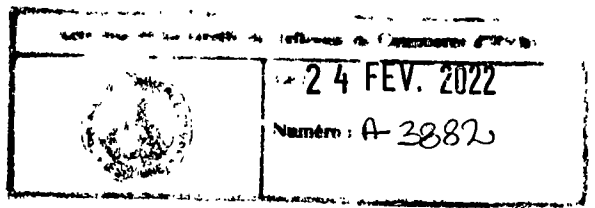
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00343
Numéro SIREN : 539 390 245
Nom ou dénomination : A2B ENERGY

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2022 sous le numéro de dépôt 3882



A2B ENERGY
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 3 rue René Cassin
91300 MASSY
539 390 245 RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le trente juin,
A quatorze heures,

Monsieur Mustapha AÏT ALI,
Demeurant 15 avenue Jean Giono, 91250 ST GERMAIN LES CORBEIL,

Associé unique de la société A2B ENERGY,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Mustapha AÏT ALI, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un suppléant en application de l'alinéa 2 de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Autorisation de l'affiliation des mandataires sociaux, non titulaires d'un contrat de travail mais assimilés aux salariés, aux contrats de protection sociale complémentaire éventuellement souscrits par la Société,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

MA

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 9 808 euros, ainsi que l'impôt correspondant de 2 746 euros.

L'associé unique prend acte des modifications apportées aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation des comptes, qui ont été décrites et justifiées dans l'annexe.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à 3 201 978 euros en totalité au compte « autres réserves », qui s'élèverait ainsi à 3 201 989 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 décembre 2019	142 857 euros		
31 décembre 2018	103 340 euros		
31 décembre 2017	18 805 euros		

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique Président, savoir :

- Convention de contrat de travail :

Un contrat de travail lie la Société à Mme Siham AÏT ALI, épouse de M. Mustapha AÏT ALI, en qualité d'assistante commerciale, qui a donné lieu à la prise en charge par la société de ses rémunérations brutes s'élevant à 8 910 euros au titre de l'exercice.

- Convention d'avance financière :

Au cours de l'exercice écoulé, la Société a avancé la somme de 257 630 euros à la Société A2B MEDICAL dont M. Mustapha AÏT ALI est associé.

- Convention d'avance financière :

La Société a avancé la somme de 65 500 euros à la Société AERAULIQUE TECHNOLOGIE INNOVATIVE dont M. Mustapha AÏT ALI est associé.

- Convention de compte courant d'associé :

La somme de 3 285 euros est inscrite au nom de M. Mustapha AIT ALI en compte courant dans les livres de la société et n'est pas productive d'intérêts. M. Mustapha AIT ALI pourra demander le remboursement des sommes inscrites en compte courant à tout moment.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé au Président, qui s'est élevée à un montant brut de 90 414 euros.

Il pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2020 deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes, décide de nommer :

- la société JM AUDITORS, domiciliée 14 bis rue Daru 75008 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire ;
- Monsieur Marc FARAULT, domicilié 28 rue de la Forêt 78750 MAREIL-MARLY, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant ;

pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique autorise le Commissaire aux Comptes qui vient d'être nommé à adresser directement au greffe du tribunal de commerce, dans les délais qui s'imposent à la Société, les documents relatifs à l'acceptation de sa mission, conformément aux dispositions de l'article L. 823-8-1 du Code de commerce.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'autoriser les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail mais qui sont assimilés aux salariés, en application de l'article L.311-3 du Code de la sécurité sociale, à bénéficier des contrats de protection sociale complémentaire que la Société aurait éventuellement souscrits au profit des salariés.

HUITIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Mustapha AIT ALI

